

VD_OMNI PE.2012.0197 vom 15. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0197

FR: VD_OMNI PE.2012.0197 du 15 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0197 del 15 novembre 2012

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP) | Cas de deux frères Equatoriens, célibataires, sans enfants, âgés de 23 et 24 ans, séjournant en Suisse sans autorisation depuis 2003. Demande de réexamen des décisions de renvoi, entrées en force. Rejet de la demande confirmé, car on ne se trouve pas en présence d'un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Le SPOP a traité la demande du 12 décembre 2011 comme portant sur la reconsidération des décisions antérieures. Les recourants contestent cette appréciation. Ils estiment que le SPOP aurait dû traiter leur demande comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour, au regard notamment des dispositions relatives au cas de rigueur. Cette controverse n'est pas déterminante. En effet, dans ses arrêts antérieurs des 25 octobre 2006, 5 novembre 2008 et 8 décembre 2009, le Tribunal a déjà eu l'occasion d'examiner si une autorisation de séjour devait être octroyée aux recourants, parce qu'ils entreraient dans la catégorie des cas dit de rigueur. A chaque fois, le Tribunal a écarté les moyens soulevés par les recourants dans ce cadre. Le Tribunal n'a pas de raisons de ne pas entrer en matière sur ce point, ce d'autant moins que le SPOP a subsidiairement rejeté la demande de réexamen au fond.

E. 2

Il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers – LEtr; RS 142.20). L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) énumère les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr. Sa teneur est la suivante : "(...) Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. " b) La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et

comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207). La jurisprudence a notamment précisé que la longueur du séjour n'était pas à elle seule constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité, dans la mesure notamment où ce séjour était illégal (ATF 130 II 39). Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 124 II 110 consid.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants; il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.